

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions.

1 - DÉFINITIONS

Souscripteur : **UCAR LOCATION**

Assuré : Les personnes qui ont adhéré au présent contrat groupe lors de la souscription de leur contrat de location.

Assureur : **COVEA FLEET**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 93.714.549 euros Immatriculée au RCS du MANS sous le numéro B 342 815 339. Entreprise privée régie par le Code des Assurances. 160 Rue Henri Champion – 72100 LE MANS
Soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Tailbout 75009 PARIS
Courtier : Cabinet **SS2A COURTAGE** - 10 rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE BILLANCOURT - N° ORIAS : 07 009 103 (www.orias.fr)

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Accident : Tout dommage matériel subi par le véhicule loué par l'assuré suite à une collision avec un tiers identifié survenu pendant la période de garantie.

Vol : Disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

Incendie : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée)

Véhicule assuré : Les véhicules Particuliers (VP) et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location délivré par le souscripteur.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue.

2 - GARANTIES

2.1. Rachat partiel des franchises

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie RACHAT PARTIEL DES FRANCHISES, en cas d'accident avec un tiers identifié, de vol ou d'incendie, les montants des franchises mentionnés aux conditions particulières du contrat de location sont réduits à :

- 150 euros en cas d'accident avec un tiers identifié,
- 300 euros en cas de vol ou d'incendie du véhicule

Le remboursement partiel de la franchise s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes.

2.2. Rachat de l'exclusion bris de glace

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie RACHAT DE L'EXCLUSION BRIS DE GLACE, en cas de sinistre, le montant des dommages ne lui sera pas facturé.

Les éléments garantis : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales et optiques de phares. Exclusion : les rétroviseurs.

3 - EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre:

- le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.
- les garanties Responsabilité Civile, dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

Sont exclus les sinistres :

- survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- résultant des effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- sans tiers identifié (stationnement, délit de fuite, vandalisme...),
- en cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location, etc.).

Sont exclus les dommages :

- subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.

4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location UCAR.

5 - EN CAS DE SINISTRE

5.1. Rachat partiel des franchises

Afin de bénéficier de la garantie de remboursement partiel de franchise, l'assuré, doit adresser à la plate-forme de gestion le document de déclaration remis par l'agence dans laquelle il a loué le véhicule (les coordonnées de la plate-forme figurent sur le document de déclaration et sur la notice d'information).

La garantie n'est pas acquise si le locataire ne joint pas à sa déclaration :

- la copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident),
- le procès verbal de dépôt de plainte en cas de vol du véhicule,
- une déclaration de sinistre circonstanciée en cas d'incendie,
- la copie du contrat de location,
- la copie de la facture de location.

Le règlement portera sur la différence entre les franchises prévues aux conditions particulières de location et le montant minima qui demeure à la charge de l'assuré (150 € ou 300 € non rachatables). **Attention, si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans, les montants des franchises non rachatables sont doublés.**

5.2. Rachat de l'exclusion bris de glace

Afin de bénéficier de la garantie rachat de l'exclusion bris de glace, l'assuré, doit remplir et signer un constat amiable et le remettre à l'agence (déclaration circonstanciée).

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.

6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par UCAR LOCATION et pendant toute la durée du contrat de location.

7 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 du Code des Assurances, sauf interruption selon les modalités prévues par le Code des Assurances.

8 - RECLAMATIONS

- Votre conseiller en assurances est un professionnel qui peut vous aider ou vous assister. N'hésitez pas à le contacter.

- Le Service Qualité de COVEA FLEET est également à votre disposition.

Vos demandes sont à transmettre à :

COVEA FLEET Service Qualité

160 Rue Henri Champion - 72035 LE MANS CEDEX 1

Dans tous les cas, notre participation interviendra conformément à nos garanties

9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'assuré est informé du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels.

Ce droit prévu par la Loi n°78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante : COVEA FLEET Service Qualité - 160 Rue Henri Champion - 72035 LE MANS CEDEX.